

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
IMPLANTATION D'UN RALENTISSEUR TYPE « DOS D'ANE »
LIMITATION DE LA VITESSE 30 km/h SUR UNE PORTION DE LA ROUTE DE LA PLAINE

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie),

- Vu les articles L 2211-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 411-1 et suivants du Code de la Route,
- Vu les articles L 141-11, R 115-1 à 116-2, et R 141-12 à 21, du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Considérant que la route communale « la Plaine » intersection route communal « la Lière », il y a lieu de réglementer la circulation, sur une portion de la route,
- Considérant que devant la vitesse excessive des automobilistes, malgré la limitation de vitesse, il y a lieu d'installer un ralentisseur et ce, par mesure de sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur une portion de la route de la plaine/route de la Lière dans l'agglomération sera limitée à 30 km/heure. Des panneaux de début de limitation de vitesse et fin de limitation vitesse seront installés sur les routes communales Plaine intersection Lière. Panneaux de type A2b (panneau ralentisseur dos d'âne) et B14 (limitation de vitesse) seront installés 50 mètres avant le dos d'âne et des panneaux de type C27 (panneau indication du dos d'âne) seront installés sur chaque portion de la route de la Plaine intersection route de la Lière.

Article 2 : Afin de renforcer la limitation de vitesse à 30 k/heure, l'installation d'un ralentisseur de type dos d'âne sera implanté sur les routes communales intersection « La Plaine/ la Lière ».

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place par la commune de Fillinges.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE, et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise : à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE (74), à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'ANNEMASSE, à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Fillinges, Aux services Techniques de la commune de Fillinges, au service de Police Municipale de la Commune de FILLINGES (74),

Fillinges, le 6 juillet 2016

Le Maire,
Bruno FOREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le 6 juillet 2016

La présente décision est délivrée à titre précaire et révoquant, elle peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).